

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.100 du 5 mai 1999

A. 83.932/XI-6183

En cause : XXX

ayant élu domicile
Centre 127bis
1820 Steenokerzeel,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 5 mai 1999 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 27 avril 1999;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1999 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 5 mai 1999 à 17.00 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HECTORS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme

V. HUON, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse déclare dans sa requête choisir le néerlandais comme langue de la procédure;

Considérant que si la demanderesse, qui n'est pas soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, a pu, en application de l'article 66, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, introduire sa requête introductive d'instance dans la langue de son choix, il n'en reste pas moins que la langue de traitement de la demande par le Conseil d'Etat est celle déterminée en application de l'article 53, alinéa 1er, des mêmes lois, à savoir la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays; que cette disposition renvoie à l'article 39, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel se réfère lui-même à l'article 17, § 1er, de ces mêmes lois; que les affaires relatives à l'application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont ni localisées, ni localisables et que ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue du traitement de l'affaire par le Conseil d'Etat, à savoir l'article 17, § 1er, B, 2^e, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative lorsque la décision attaquée fait suite à une demande de l'étranger; qu'en application de cette disposition, la langue de traitement de l'affaire par le Conseil d'Etat est, en règle, la langue de la décision

attaquée, du fait même que la partie adverse est censée, en application de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, avoir pris sa décision dans la langue utilisée par le particulier;

Considérant que la décision attaquée a été rendue en français; que la procédure doit donc être traitée dans cette langue;

Considérant que la demanderesse est privée de liberté en vue de l'exécution forcée de la décision de refus de séjour contestée; qu'il résulte des renseignements fournis par la partie adverse que cette exécution est prévue pour le 6 mai 1999 à 8.00 heures; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, de nationalité ukrainienne, née le 12 décembre 1955, s'est déclarée réfugiée en Belgique le 23 mars 1999; qu'elle précise dans sa requête qu'elle résidait auparavant en Allemagne depuis quelques années où elle avait demandé un titre de séjour en sa qualité de personne d'origine juive, mais que ce titre de séjour lui a été refusé;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que la demanderesse est entrée en Allemagne le 7 juin 1996 avec son passeport national revêtu d'un visa Schengen délivré par l'ambassade de France en Ukraine, qu'elle a été entendue par les services de l'Office des étrangers le 23 mars 1999 et leur a précisé qu'elle s'était déclarée réfugiée en Allemagne le 5 juin 1996 et que sa demande d'asile a été rejetée dans ce pays le 10 mars 1999; qu'elle soutient cependant dans sa requête qu'elle n'a pas fait cette démarche en Allemagne;

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur a pris le 27 avril 1999 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ainsi motivée:

"La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'intéressée a demandé l'asile en Allemagne. L'intéressée n'invoque en outre aucun argument particulier pour que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges. L'Allemagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressée en date du 01/04/1999 en application de l'article 5.4 de la Convention de Dublin.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume et sera remise aux autorités allemandes d'Aachen-Süd";

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que la demanderesse expose que l'exécution immédiate de la décision contestée lui causerait un préjudice grave difficilement réparable en ce qu'elle la prive dès à présent de liberté, en ce qu'elle la priverait du droit de demander l'asile en Belgique et en ce qu'elle aurait pour effet de la livrer aux autorités allemandes qui mènent contre elle une instruction pénale;

Considérant que la décision qui prive la demanderesse de liberté est distincte de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée de sorte que l'exécution de celle-ci ne saurait être la cause du préjudice qu'elle invoque à cet égard; que la demanderesse n'établit ni même n'allègue sérieusement que les autorités allemandes, qui ont accepté de la reprendre sur la base de l'article 5, § 4, de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, c'est-à-dire en vue de traiter la demande d'asile qu'elle a introduite en Belgique, le feraient au mépris de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; que le fait pour une personne d'être l'objet d'une instruction répressive dans un pays démocratique, membre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, signataire de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne

saurait être regardé comme constituant un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la demanderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le cinq mai 1900 nonante-neuf, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.